

La présentation d'une demande d'asile

La présente fiche de renseignements est destinée aux personnes qui travaillent auprès des demandeurs d'asile. Elle porte sur la présentation d'une demande d'asile au titre de réfugié au Canada. Dans la fiche, la mention « vous » désigne le demandeur ou la demandeuse d'asile. Cette pratique a pour but de favoriser la communication avec les personnes directement visées par l'information.

Vous pouvez présenter une demande d'asile à une frontière ou à un aéroport canadien, ou vous pouvez le faire alors que vous vous trouvez au Canada.

Toute personne prévoyant présenter une demande d'asile devrait tenter d'obtenir l'assistance d'un avocat ou d'une clinique juridique communautaire. [Vous trouverez des renseignements sur la façon d'obtenir une assistance juridique](#) à la page 11.

Qui peut obtenir l'asile

Au Canada, pour obtenir la protection accordée aux réfugiés, il faut suivre la procédure applicable à la demande d'asile. Dans le cadre d'un tel processus, la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) décide si vous êtes une **personne protégée**. La CISR ne fait pas partie de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) ni de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

[Vous trouverez un aperçu général de la procédure relative à la demande d'asile](#) à la page 12.

La **personne protégée** est celle qui satisfait à la définition de **réfugié au sens de la Convention** ou de **personne à protéger**.

Pour être un **réfugié au sens de la Convention**, vous devez être une personne qui craint avec raison d'être persécuté(e) dans votre pays d'origine pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- votre race,
- votre religion,
- votre nationalité,
- votre appartenance à un groupe social en particulier,
- vos opinions politiques.

De plus, vous devez ne pas pouvoir ou ne pas vouloir retourner dans votre pays en raison de votre crainte et de la situation qui y a cours.

Les demandes d'asile peuvent être fondées sur la persécution pratiquée par les autorités gouvernementales. Si les auteurs de la persécution fondant votre demande sont des personnes ou des entités non gouvernementales, vous devez démontrer que le gouvernement de votre pays d'origine est incapable de vous protéger ou qu'il ne veut pas le faire.

Pour que vous soyez une **personne à protéger**, il faut que, en cas de renvoi dans votre pays d'origine, il soit plus probable que le contraire que vous soyez exposé(e), selon le cas :

- à la torture,
- à une menace à votre vie,

- à des peines ou à des traitements cruels ou inusités.

S'il existe une menace pour votre vie, ou un risque de peines ou de traitements cruels ou inusités, vous devez démontrer chacun des éléments suivants :

- Vous ne pouvez obtenir la protection du gouvernement de votre pays.
- La menace ou le risque pèse sur vous personnellement et les autres personnes se trouvant dans votre pays n'y sont généralement pas exposées. Par exemple : la menace ou le risque ne découle pas d'une famine ou d'une guerre civile.
- La menace ou le risque ne découle pas de dispositions de lois gouvernementales, telles des peines édictées pour des crimes, à moins que les dispositions en cause contreviennent aux normes internationales.
- La menace ou le risque ne découle pas du fait que vous êtes incapable d'obtenir des soins médicaux adéquats dans votre pays.

Pour être un réfugié au sens de la Convention ou une personne à protéger, vous devez également démontrer que, dans votre pays, il n'y pas d'endroit où vous pourriez vous rendre et où vous seriez à l'abri de la persécution ou de la menace ou du risque auxquels vous êtes exposé(e).

C'est vous qui devez convaincre la CISR que vous êtes un réfugié au sens de la Convention ou une personne à protéger. Pour y arriver, vous racontez votre histoire à la CISR et vous présentez tous les documents qui appuient votre demande. Par exemple, vous pourriez présenter des pièces d'identité; des rapports de police; des

dossiers médicaux; ou d'autres documents qui tendent à établir que votre histoire est vraie. Vous pourriez aussi présenter des documents — des rapports sur les droits de la personne ou des articles de journaux, par exemple — montrant ce qui se passe dans votre pays.

Introduction d'une demande

Il est préférable de faire votre demande lorsque vous arrivez à la frontière canadienne ou à un aéroport canadien, ou dès que possible après votre arrivée. Plus vous mettez de temps à présenter votre demande une fois au Canada, plus vous risquez d'avoir de la difficulté à prouver que votre demande est authentique. De plus, il est trop tard pour demander l'asile si une mesure de renvoi a déjà été prise contre vous. Une mesure de renvoi est un ordre portant que vous devez être renvoyé(e) du Canada vers un autre pays.

Si vous vous trouvez à un aéroport ou à une frontière, vous pouvez introduire votre demande en déclarant à l'agent de l'ASFC que vous voulez demander l'asile comme réfugié.

Si vous vous trouvez déjà au Canada, vous pouvez communiquer avec CIC pour introduire votre demande. Si vous êtes dans la région de Toronto, vous pouvez aller au 5343, rue Dundas Ouest. Et si vous vous trouvez ailleurs en Ontario, vous pouvez vous rendre au bureau de CIC de la localité. Pour trouver le bureau de CIC de votre localité, téléphonez au Télécenre CIC au **1-888-242-2100**.

Vous avez le droit de présenter votre demande en français ou en anglais.

Si vous avez violé une règle de l'immigration au Canada — en vous faisant prendre sans statut ou en étant reconnu(e)

coupable d'une infraction criminelle, par exemple — vous serez tenu(e) d'assister à une enquête. Si vous voulez présenter une demande d'asile, vous devez dire que vous présentez une demande d'asile avant que l'enquête se termine et que soit prise une mesure de renvoi.

Si vous arrivez des États-Unis

Si vous présentez votre demande à un poste de la frontière Canada-États-Unis, la règle du « pays tiers sûr » reçoit application. Cette règle ne s'applique pas si vous vous trouvez à un aéroport ou si vous présentez votre demande *après* être entré(e) au Canada. En vertu de cette règle, les personnes qui demandent l'asile à un poste de la frontière Canada-États-Unis ne peuvent faire entendre leur demande au Canada.

Cela dit, la règle souffre certaines exceptions. Si vous démontrez que vous êtes visé(e) par l'une de ces exceptions, la règle ne vous est pas applicable.

Voici quelques exemples d'exceptions qui pourraient s'appliquer :

- Vous avez, au Canada, **un membre de la famille** qui est :
 - votre époux (épouse) ou conjoint(e) de fait (de même sexe ou de sexe opposé),
 - votre père, mère ou tuteur légal,
 - votre enfant, petit-fils ou petite fille,
 - votre grand-père ou grand-mère,
 - votre frère ou sœur,
 - votre oncle, tante, neveu ou nièce.

Ce membre de la famille doit détenir l'un des statuts suivants au Canada :

- **citoyen canadien ou résident permanent,**
- **personne protégée,**

- **personne qui a demandé le statut de résident permanent sur le fondement de motifs d'ordre humanitaire, dont la situation a été reconnue comme présentant des facteurs d'ordre humanitaire, qui n'a pas encore obtenu de décision concernant sa demande, et qui est visée par une mesure de renvoi faisant l'objet d'un sursis jusqu'au prononcé de la décision,**
- **demandeur d'asile dont la demande est encore en instance ou, dans certaines circonstances, titulaire d'un permis d'études ou d'un permis de travail valide. Si le membre de la famille est un demandeur d'asile ou un titulaire de permis, il doit être âgé d'au moins 18 ans.**

- Vous avez moins de 18 ans, vous n'avez pas d'époux, d'épouse ni de conjoint(e) de fait, et vous n'avez pas de père, de mère ni de tuteur légal au Canada ni aux États-Unis.
- Vous êtes titulaire d'un visa (autre qu'un visa de transit) ou vous détenez un autre document qui vous autorise à entrer au Canada, même à des fins temporaires.
- Vous venez d'un pays vers lequel le Canada n'effectue temporairement pas de renvoi, en raison de la situation qui y prévaut.
- Vous êtes accusé(e) ou avez été déclaré(e) coupable d'une infraction criminelle pour laquelle vous risquez la peine de mort aux États-Unis ou dans un autre pays.

Si vous présentez une demande à un poste de frontière, l'agent de l'ASFC vous posera normalement des questions pour vérifier si une des exceptions à la règle du « pays tiers sûr » peut vous être applicable. Si vous avez un membre de la famille au Canada,

l'agent pourrait tenter de communiquer avec CIC ou le membre de la famille pour en connaître plus sur le statut de cette personne au Canada.

Vous aurez intérêt à fournir les coordonnées du membre de la famille. Si vous possédez quelque document aidant à établir votre relation avec le membre de la famille, vous avez intérêt à l'apporter.

Si aucune exception ne vous est applicable, votre demande d'asile ne sera pas entendue au Canada et vous serez renvoyé(e) aux États-Unis, où vous pourriez être placé(e) en détention.

Si vous arrivez sans pièces d'identité

Si vous arrivez au Canada sans pièces d'identité en règle, vous risquez d'être placé(e) en détention, c'est-à-dire gardé(e) dans une prison ou un centre de détention de la CISR.

Si vous n'avez pas de passeport, vous pouvez peut-être prouver votre identité au moyen d'autres documents, comme votre certificat de naissance ou votre permis de conduire. Si vous ne détenez aucun document, votre famille ou vos amis qui se trouvent déjà au Canada peuvent être en mesure d'établir votre identité.

Si vous êtes en détention, téléphonez au bureau d'aide juridique de votre localité. On pourra peut-être vous y aider à trouver un avocat. À la page 11, [vous trouverez des renseignements sur la façon de communiquer avec le bureau d'aide juridique de votre localité](#). Vous pouvez également téléphoner au Bureau du droit des réfugiés d'Aide juridique Ontario au **416-977-8111** ou au **1-800-668-8258**. On y accepte les appels à frais virés de personnes en détention.

Qu'est-ce qui arrive une fois qu'une demande est introduite

Une fois votre demande introduite, vous passerez une entrevue visant à déterminer si vous êtes admissible à une audience de la CISR. Vous pourriez obtenir cette entrevue le jour même où vous présentez votre demande pour la première fois; ou vous pourriez obtenir, relativement à la tenue de cette entrevue, un rendez-vous pour une date ultérieure.

Vous devrez également remplir des formulaires soit avant, soit pendant l'entrevue. Conservez bien une copie des formulaires que vous avez remplis. Si votre avocat ou un autre représentant présente des formulaires pour votre compte, prenez soin de conserver une copie de ces documents aussi.

Au cours de l'entrevue, on vous posera des questions sur chacun des sujets suivants :

- votre identité, y compris votre date de naissance, qui sont vos membres de la famille, et si vous êtes ou non marié(e),
- quelles pièces d'identité vous possédez ou pouvez obtenir,
- l'itinéraire que vous avez suivi pour venir au Canada, si quelqu'un vous a aidé à venir ici, et quels documents de voyage vous avez utilisés,
- si vous êtes associé(e) à des groupes ou à des organisations,
- si vous avez été mis(e) en accusation ou déclaré(e) coupable relativement à une infraction criminelle dans quelque pays que ce soit,
- si vous ou un membre de la famille, quel qu'il soit, avez déjà présenté une demande d'asile au Canada ou dans tout autre pays,

- si vous craignez de retourner dans votre pays, ce que vous craignez et qui vous craignent.

Vous pouvez aussi être questionné(e) de façon plus précise sur vos antécédents et les raisons pour lesquelles vous présentez une demande d'asile.

Une fois votre entrevue tenue, une décision doit être rendue dans trois jours ouvrables concernant votre admissibilité à faire entendre votre demande par la CISR. Dans le cas où aucune décision n'est rendue dans ce délai de trois jours, votre demande est automatiquement renvoyée devant la CISR pour audition.

Qui est inadmissible à une audience de la CISR

Ci-dessous figurent les motifs pour lesquels vous pourriez être inadmissible à une audition de demande d'asile :

1. La règle du « tiers pays sûr » vous est applicable. Pour plus de renseignements, allez aux [pages 3 et 4](#).
2. Vous avez été reconnu(e) comme un réfugié au sens de la Convention dans un autre pays, et vous pouvez retourner dans ce pays.
3. Vous avez déjà présenté une demande d'asile au Canada et cette demande a été rejetée par la CIRC, vous avez retiré votre demande ou vous vous en êtes désisté(e), ou vous n'étiez pas admissible à faire entendre votre demande. Si vous avez été absent(e) du Canada pendant au moins six mois depuis le prononcé de la décision définitive sur cette demande précédente, vous pouvez demander un examen des risques avant renvoi. Vous trouverez des renseignements plus détaillés sur ce processus en consultant la fiche d'information CLEO intitulée

Examen des risques avant renvoi (ERAR).

Pour ordonner une copie de cette fiche ou pour la lire en ligne, prenez connaissance des coordonnées figurant au bas de la page 13.

4. Vous avez un dossier criminel indiquant la commission d'un grand crime et vous êtes considéré(e) comme un danger pour la sécurité parce que vous êtes soupçonné(e) d'implication dans le terrorisme, le crime organisé, l'espionnage ou des violations de droits de la personne.

Le quatrième motif ne s'applique pas souvent aux demandeurs d'asile. Il ne s'applique que si la Section de l'immigration de la CISR décide que vous êtes « inadmissible » (ne pouvez être admis(e)) au Canada pour au moins un des motifs énumérés à l'alinéa 4. Si le motif est que vous avez un dossier criminel indiquant la commission d'un grand crime, la CIRC conclura que vous êtes inadmissible si, selon le cas :

- vous avez été déclaré(e) coupable d'un grand crime au Canada, crime pour lequel vous avez été condamné(e) à un emprisonnement d'au moins deux ans,
- vous avez été déclaré(e) coupable d'un grand crime à l'extérieur du Canada et le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration considère que vous constituez un danger pour le public au Canada.

Si vous avez été jugé(e) inadmissible à faire entendre votre demande, vous pouvez demander à la Cour fédérale si elle accepte de contrôler la décision. À cette fin, vous présentez une « Demande d'autorisation ». Pour présenter une demande à la Cour fédérale, vous avez besoin d'un avocat. Il vous faut agir rapidement. En effet, un délai de 15 jours s'applique à la présentation de votre demande à la Cour fédérale.

Même dans le cas où la Cour fédérale accepte de contrôler la décision, si une mesure de renvoi a été prise contre vous, vous pourriez encore être renvoyé(e) du Canada avant que la Cour décide de votre cause.

Si vous êtes sur le point d'être renvoyé(e), votre avocat devra présenter une demande de « sursis de la mesure de renvoi ». Si une mesure de renvoi a été prise contre vous et qu'il y a sursis de cette mesure, vous avez le droit de demeurer au Canada jusqu'à ce que la Cour décide de votre cause.

Qu'est-ce qui arrive si une demande est recevable à être entendue par la CISR?

Si vous êtes admissible à faire entendre votre demande d'asile, votre cause sera renvoyée devant la CISR. De plus, une mesure de renvoi conditionnelle est prise contre vous. Si la CISR accueille votre demande d'asile, cette mesure n'est jamais exécutée.

Si la CISR rejette votre demande, la mesure de renvoi devient effective.

Pour en savoir plus sur vos possibilités en cas de rejet de votre demande par la CISR, voir les pages 10 et 11.

Et une fois que CIC ou l'AFSC a renvoyé votre demande devant la CISR, le CIC ou l'AFSC peut encore soit modifier sa décision et dire que vous êtes inadmissible, soit arrêter le processus auquel vous êtes partie à la CISR.

Une telle décision pourrait être prise si CIC ou l'AFSC :

- considère que vous avez donné de faux renseignements ou omis de donner des renseignements importants,
- obtient de nouveaux renseignements qui l'amènent à rendre une décision différente concernant votre admissibilité.

Si la décision qui renvoie votre demande devant la CISR est modifiée, vous avez besoin de services juridiques.

Remplir le Formulaire de renseignements personnels

Après que vous avez été jugé(e) admissible à faire entendre votre demande par la CISR, vous recevrez un Formulaire de renseignements personnels (FRP) que vous devrez remplir. Le FRP est disponible en français ou en anglais.

La remise du FRP dûment rempli à la CISR est assujettie à des délais stricts. Si on vous remet le FRP, vous devez en déposer l'original et deux copies à la CISR dans les 28 jours. Si le FRP vous a été expédié par la poste, vous avez 35 jours à compter de sa date d'expédition pour faire parvenir votre FRP à la CISR.

Il est important de respecter le délai. Vous pouvez demander une prorogation mais ce, **avant** l'échéance. Si vous ne recevez pas votre FRP en temps voulu, la CISR vous convoquera à une audience sur la question du désistement, et vous devrez y expliquer les raisons du retard.

Si la CISR n'est pas convaincue par votre explication lors de l'audience sur la question du désistement, elle pourra décider que vous vous êtes désisté(e) de votre demande d'asile, et ce, même si vous êtes maintenant prêt(e) à aller de l'avant. Une telle situation peut conduire à votre renvoi du Canada.

Dans le FRP, vous devez inscrire des renseignements détaillés sur votre demande. Vous y trouverez des questions concernant les sujets suivants :

- les membres de votre famille,
- où vous avez travaillé et étudié,
- votre service militaire,
- comment vous êtes venu(e) au Canada.

De façon encore plus importante, vous devez énoncer, dans le détail, les éléments qui forment votre demande. À cet égard, la section pertinente du FRP est intitulée « Exposé circonstancié ». Vous avez à expliquer votre demande et pourquoi vous avez peur. Il vous est demandé d'exposer, dans l'ordre chronologique, les événements importants et les raisons qui vous ont conduit à demander l'asile. Vous devriez y inclure les formes de persécution, de torture, ou de peines ou de traitements cruels et inusités que vous craignez, et indiquer pourquoi les autorités de votre pays ne peuvent pas ou ne veulent pas vous protéger.

Vos déclarations du FRP pourraient être comparées à celles de votre entrevue sur l'admissibilité. Si ces déclarations présentent des différences entre elles, vous devrez expliquer pourquoi.

Dans le FRP, il vous est demandé si vous voulez une audience en français ou en anglais.

Le FRP demande également si vous avez besoin d'un interprète lors de votre audience. Si vous faites savoir à la CISR, au moins 20 jours avant l'audience, que vous voulez les services d'un interprète, la CISR doit vous fournir de tels services gratuitement.

Le FRP constitue un élément clé de votre demande d'asile. Il vous est recommandé de le remplir avec l'avocat qui vous représentera lors de l'audience ou, sinon, avec l'aide d'une personne qui comprend le processus applicable aux réfugiés.

Se préparer à une audience de la CISR

Vous recevrez un avis écrit vous indiquant le moment et le lieu de l'audition de votre demande d'asile.

Il est important que vous présentiez tous les renseignements qui sont pertinents ou utiles à votre cause lors de votre audience. À cette fin, vous pouvez notamment présenter des documents ou faire comparaître les témoins qui sont en mesure d'attester des conditions qui ont cours dans votre pays.

Si vous détenez des documents qui décrivent la situation ayant cours dans votre pays ou qui appuient les différents points de votre demande, remettez-les à votre avocat dès que possible. Il pourrait s'agir de documents montrant que vous étiez membre d'une organisation ou d'un parti politique, ou quelle position vous occupiez au sein d'une telle entité; de pièces d'identité; de rapports de police; de dossiers médicaux; ou de tous autres documents contribuant à établir la véracité de votre récit. Vous pourriez aussi posséder des journaux, ou des rapports d'Amnistie internationale ou d'autres groupes de défense des droits de la personne.

Au plus tard 20 jours avant votre audience, vous devez remettre à la CISR des copies de tout document que vous utiliserez lors de l'audience — notamment toute pièce d'identité ou document de voyage. Vous devriez apporter les originaux de tels documents à l'audience. Si vous ne détenez pas de pièces d'identité, vous devrez expliquer à la CISR pourquoi vous ne les avez pas. Il vous faudra aussi décrire les mesures que vous avez prises en vue de les obtenir.

Si vous avez des documents rédigés dans une autre langue, vous devez les faire traduire en français ou en anglais.

De plus, au plus tard 20 jours avant votre audience, vous devez communiquer à la CISR les noms des personnes qui témoigneront lors de l'audience.

Comment se déroule une audience de la CISR

Un membre de la CISR préside l'audience. Vous avez le droit d'être représenté(e) par un avocat. De façon générale, un agent du tribunal (autrefois appelé « agent de protection des réfugiés ») assiste aussi à l'audience. L'agent du tribunal a pour rôle d'aider le membre de la CISR lors de l'audience. Un interprète y sera présent aussi, si vous l'avez demandé.

Lors de l'audience, votre FRP sera considéré comme une preuve. On vous demandera de jurer que ce que vous avez dit dans les FRP est vrai. De plus, vous serez questionné(e) sur votre demande par votre avocat, l'agent du tribunal et le membre de la CISR. Vous devrez jurer de dire la vérité lorsque vous répondrez à ces questions.

Dans certains cas, un agent d'audience, quelquefois appelé « représentant du Ministre », participe à la procédure. Une telle participation n'est pas courante. Elle n'a lieu que si CIC ou l'ASFC s'oppose à votre demande. Si tel est le cas, vous en serez avisé(e) avant l'audience. On vous indiquera également les motifs de cette opposition. Vous aurez besoin de services juridiques.

Processus accéléré

Il existe un processus d'audition régulier, mais il existe aussi un processus « accéléré » (« par la voie rapide »). Lorsqu'un tel processus s'applique, la demande peut être accueillie en moins de temps, sans que soit tenue une audition complète. Lorsqu'il décide si votre cas sera assujéti au processus accéléré, l'agent du tribunal prend en compte, à la fois :

- les circonstances particulières de votre demande,
- la situation qui a cours dans le pays que vous fuyez.

Si votre demande est sélectionnée pour le processus accéléré, vous devez passer une entrevue devant un agent du tribunal, qui vous posera certaines questions au sujet de votre demande. Vous avez le droit d'être accompagné(e) de votre avocat lors de cette entrevue. L'agent du tribunal peut décider que votre cause est convaincante et recommander que votre demande soit accueillie sans tenue d'une audition complète. Si tel est le cas, un membre de la CISR lira votre dossier et le rapport de l'agent du tribunal. Si le membre de la CISR est du même avis que l'agent du tribunal, votre demande sera accueillie. Dans le cas contraire, votre demande fera l'objet d'une audition complète.

Si l'agent du tribunal recommande que votre demande ne soit pas accueillie au stade où elle en est, vous serez assujéti(e) à une audition complète, qui se tiendra à une date ultérieure.

Vous pourriez obtenir une décision sur votre demande dès la fin de l'audition, ou vous pourriez recevoir une décision à une date ultérieure, par la poste.

Ce qui arrive si la CISR accueille une demande

Si la CISR conclut que vous êtes une personne protégée, vous pouvez demander le statut de résident permanent dans les 180 jours de la date où vous recevez la décision de la CISR sous forme écrite. Vous devrez payer des droits pour présenter cette demande.

Pour obtenir le statut de résident permanent, vous devez détenir un passeport, un document de voyage ou quelque autre pièce d'identité que CIC est disposé à accepter. Si vous n'avez aucune pièce d'identité, vous êtes peut-être encore en mesure d'établir votre identité au moyen d'une « déclaration solennelle » (une déclaration de fait assermentée).

Sur la demande de statut de résident permanent, vous devez à la fois :

- donner le nom de votre époux ou épouse ou partenaire de fait, ainsi que le nom de tous vos enfants à charge,
- choisir si vous les incluez ou non dans votre demande.

Vous devez mentionner ces personnes même si vous ne les incluez pas dans votre demande de statut de résident permanent. Si vous les incluez, leurs demandes doivent être traitées avec la vôtre, peu importe s'ils se trouvent au Canada ou à l'extérieur. Si vous avez inclus de telles personnes et qu'elles se trouvent à l'extérieur du Canada, leur demande peut encore être traitée comme faisant partie de la vôtre, à la condition qu'elles se rendent à un bureau des visas dans l'année du jour où vous devenez un résident permanent.

Si vous ne remplissez pas votre demande de résidence permanente dans les 180 jours, vous pouvez encore demander la résidence

permanente, mais votre demande est régie, à certains égards, par des règles différentes. Aussi est-il important que la demande soit présentée dans les 180 jours. Si vous avez dépassé cette échéance, vous avez intérêt à obtenir des conseils juridiques.

Ce qui arrive si la CISR rejette une demande

Présentation d'une demande à la Cour fédérale

Si la CISR n'accueille pas votre demande, vous pouvez demander à la Cour fédérale si elle accepte de contrôler la décision de la CISR. Il s'agit d'une « demande d'autorisation ». Il vous faut communiquer avec un avocat dès que vous constatez que la CISR n'a pas accueilli votre demande.

Votre demande d'autorisation doit être déposée à la Cour fédérale dans les 15 jours de la date où vous avez reçu la décision de la CISR. De façon générale, les personnes qui sollicitent une telle autorisation sont autorisées à demeurer au Canada jusqu'à ce que la Cour fédérale ait décidé de leur affaire.

Si la Cour fédérale accepte de contrôler la décision de la CISR, vous obtiendrez une audience pour « contrôle judiciaire ». Dans une telle situation, un juge décide si la décision de la CISR doit être infirmée ou non. Si le juge infirme la décision, vous obtiendrez une nouvelle audience auprès de la CISR.

À la Cour fédérale, les causes peuvent être présentées en français ou en anglais.

Demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR)

Lorsque des demandeurs d'asile échouent à obtenir la protection du réfugié, ces personnes peuvent, dans la majorité des cas, présenter une demande d'examen des risques avant renvoi (ERAR).

Un agent de l'ERAR détermine le risque que vous subirez si vous êtes renvoyé(e) dans votre pays et il décide si vous êtes un réfugié au sens de la Convention ou une personne à protéger.

Pour demander l'ERAR, vous devez utiliser le formulaire de demande conçu à cette fin. Ce formulaire vous sera remis ou expédié par la poste lorsque vous serez considéré(e) comme « prêt(e) au renvoi ». Cette expression veut dire que vous détenez un passeport ou un document de voyage valide, ou que les autorités de l'immigration sont d'avis que vous pouvez en obtenir un facilement, et que la mesure de renvoi prise contre vous peut être exécutée. Si vous avez présenté une demande à la Cour fédérale, la mesure de renvoi n'est peut-être pas encore susceptible d'exécution.

Vous trouverez plus de renseignements sur ce processus dans la fiche d'information CLEO intitulée *Examen des risques avant renvoi (ERAR)*. [Pour en commander une copie ou pour la lire en ligne](#), vérifiez l'information sur nos coordonnées au bas de la page 13.

Autres moyens de demander de rester au Canada

Il peut exister d'autres moyens pour rester légalement au Canada. Par exemple, quiconque se trouve au Canada peut demander d'y rester en permanence pour des motifs d'ordre humanitaire. Vous devez payer certains droits pour présenter une

telle demande. Si votre demande pour motifs humanitaires est accueillie, vous pouvez demander le statut de résident permanent.

Quelle que soit votre situation, vous avez avantage à demander soit à un avocat, soit aux représentants d'une clinique juridique communautaire, de vous conseiller sur les différents moyens — notamment, la demande pour motifs humanitaires — qui pourraient vous permettre de rester au Canada légalement.

Si le processus relatif à la protection du réfugié a pris fin et que votre demande d'asile est rejetée, la présentation d'une demande pour motifs humanitaires n'arrêtera pas votre renvoi du Canada. Si vous attendez une décision concernant votre demande pour motifs humanitaires et qu'il vous est demandé de vous rapporter pour être renvoyé(e), vous avez intérêt à obtenir des conseils juridiques immédiatement.

Comment obtenir une assistance juridique

Si vous voulez des conseils juridiques, vous pouvez communiquer avec un avocat ou une clinique juridique communautaire.

Si vous ne pouvez pas vous payer un avocat, vous pourriez être en mesure d'obtenir un certificat d'aide juridique pour vous aider à cet égard. Si vous voulez demander un certificat d'aide juridique, il vous faut communiquer avec votre bureau d'aide juridique. Ci-dessous figurent des renseignements sur la manière de trouver le bureau de votre localité.

Si vous êtes dans la région de Toronto, le Bureau du droit des réfugiés (BDR) pourrait être en mesure de vous aider relativement à votre demande d'asile, à la condition que

vous déteniez un certificat d'aide juridique. Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez téléphoner au BDR au **416-977-8111** ou au **1-800-668-8258**.

Les cliniques juridiques communautaires offrent des conseils juridiques gratuits aux personnes à faible revenu, mais les cliniques ne s'occupent pas toutes de problèmes touchant l'immigration et les réfugiés. Vous n'avez pas besoin d'un certificat d'aide juridique pour aller à une clinique juridique communautaire. Vous pouvez communiquer avec la clinique juridique communautaire de votre localité pour savoir si elle est en mesure de vous aider. Si elle ne l'est pas, ses représentants pourront peut-être vous orienter vers quelqu'un qui soit en mesure de vous fournir les services requis.

Vous pouvez habituellement trouver le bureau d'aide juridique ou la clinique juridique communautaire le plus près de chez vous sous la rubrique « Aide juridique » (*Legal Aid*) ou « Avocats » (*Lawyers*) de votre bottin téléphonique. Vous pouvez également visiter le site web d'Aide juridique Ontario, à l'adresse www.legalaid.on.ca/fr/locate, ou communiquer avec cet organisme en composant l'un des numéros suivants :

À l'extérieur de Toronto **1-800-668-8258**

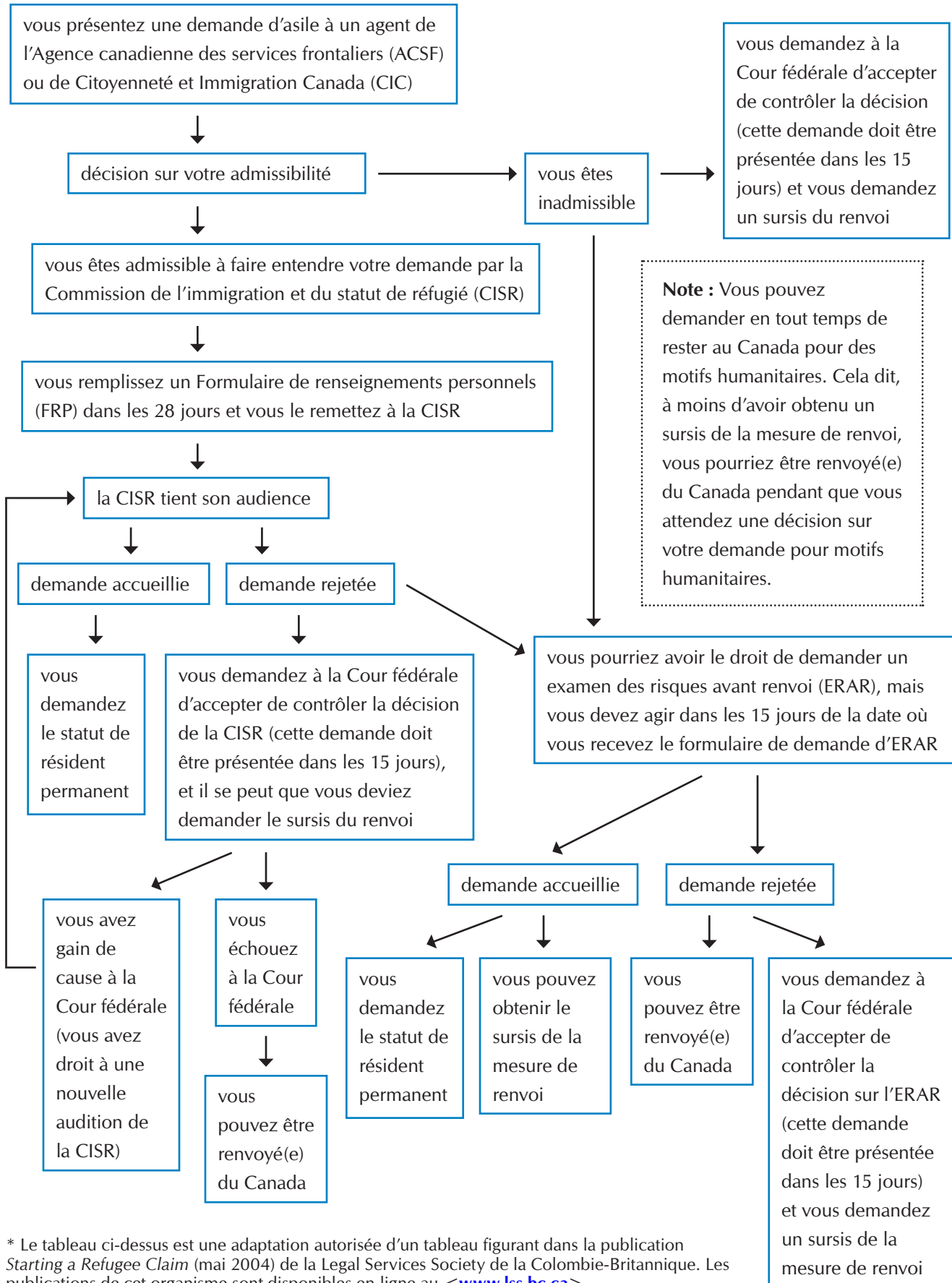
À Toronto **416-979-1446**

ATS, à l'extérieur de Toronto ... **1-866-641-8867**

ATS, à Toronto **416-598-8867**

CLEO offre une fiche d'information intitulée *L'engagement d'un avocat pour une demande d'asile*. Cette publication présente également des renseignements sur la collaboration entre vous et votre avocat. [Pour en commander une copie ou pour la lire en ligne](#), vérifiez nos coordonnées au bas de la page 13.

Survol du processus de la demande d'asile*



* Le tableau ci-dessus est une adaptation autorisée d'un tableau figurant dans la publication *Starting a Refugee Claim* (mai 2004) de la Legal Services Society de la Colombie-Britannique. Les publications de cet organisme sont disponibles en ligne au <www.lss.bc.ca>.

La présente publication contient des renseignements généraux destinés aux résidents de l'Ontario. Elle ne doit pas tenir lieu de consultation sur le droit. Si vous avez un problème juridique, obtenez des conseils juridiques particuliers.

Production et traduction : CLEO (Community Legal Education Ontario / Éducation juridique communautaire Ontario)

Financement : Aide juridique Ontario et le ministère de la Justice du Canada

Remerciements : Nous remercions le Bureau du droit des réfugiés et l'Inter-clinic Immigration Working Group, qui ont collaboré à la réalisation de la présente série. Et nous remercions la Legal Services Society de la Colombie-Britannique pour nous avoir permis d'adapter son survol du processus de la demande d'asile aux fins de la présente publication.

La présente feuille de renseignements fait partie d'une série de publications de CLEO sur l'immigration et le statut de réfugié. CLEO offre également des publications se rapportant à d'autres domaines du droit. Ces publications sont gratuites.

Nous mettons nos publications à jour régulièrement pour tenir compte des changements apportés à la loi. Notre [Liste des publications périmées](#) vous indique quelles publications sont dépassées et doivent être jetées.

Pour obtenir une copie de notre [bon de commande](#) actuel ou de notre Liste des publications périmées, consultez notre site web à www.cleo.on.ca ou téléphonez-nous au **416-408-4420, poste 33.**